

DP-JURA-2020-23

**DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT**

---

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

---

**PORT DU MASQUE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES RECEVANT DU PUBLIC**

---

**LE PRESIDENT,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son annexe 1,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code du travail et notamment son article L4121-2,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2,

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que les conseillers en exercice avant le premier tour des élections municipales demeurent en exercice, que leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé et que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1<sup>er</sup> avril 2020, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;

Considérant que les membres du conseil communautaire seront informés de cette décision directe par tous moyens ;

Considérant l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur vis-à-vis de ses agents mais aussi vis-à-vis des usagers ;

Considérant que le virus est toujours présent sur le territoire national et ardennais,

Considérant que le taux d'immunité collective qui correspond au niveau de la protection immunitaire d'une population vis-à-vis d'un agent infectieux est encore assez faible,

Considérant l'absence de traitement ou vaccin,

Considérant la commande passée par Ardenne Métropole avec le Département des Ardennes qui permet de doter chaque habitant du territoire avant le 18 mai d'un masque textile lavable trente fois,

Considérant la vente en pharmacie et grandes surfaces de masques tissus ou jetables,

Considérant le fait que le port du masque est devenu un moyen indispensable pour vivre la phase de déconfinement, pour empêcher la transmission du virus de personne à personne,

Considérant que les mesures de distanciation physique dans le but de freiner la propagation du virus, ne sont pas toujours suffisantes : elles peuvent être mises en défaut dans les espaces restreints contraignant usagers et agents à se croiser ou à se rapprocher à moins d'un mètre, soit par inadvertance soit pour se procurer une aide mutuelle comme le port de charge,

Considérant qu'une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé.

Considérant que les mesures de distanciations physiques ne pourront être garanties *a fortiori* face à l'afflux des usagers inhérent à la fin du confinement et qu'il convient donc, conformément à l'annexe 1 du décret du 11 mai précité, d'imposer le port du masque dans les bâtiments communautaires recevant du public ;

## DECIDE

- I. **DECIDE** de rendre obligatoire à compter de la date de signature de la présente décision le port du masque pour les usagers du service public se rendant dans les équipements communautaires recevant du public. Le masque doit être porté de façon à couvrir le nez et la bouche
  - II. **PRECISE** que le président rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et qu'elle sera transmise par tout moyen au membre du conseil communautaire.
  - III. **PRECISE** que présente décision sera publiée sur le site internet d'Ardenne Métropole, insérée au recueil des actes administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.
- 

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,

Le président d'Ardenne Métropole,

Boris RAVIGNON



BORIS RAVIGNON

BORIS RAVIGNON  
2020.05.29 15:56:29 +0200  
Ref:20200529\_084802\_1-1-O  
Signature numérique  
Président